

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 novembre 2018

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON,Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI,M. O.DESTREBECQ,Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI,M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND,MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
G.BOULANGIER,MM.G.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT,Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

69. Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret
Le Conseil,

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Vu que cette délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW- DG05 du 22 janvier 2018 :

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 oui, 1 non et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale de stationnement.

Article 2- La redevance est à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés compteurs de stationnement, horodateurs,....

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à :

1. TARIF 1

€ 17,50 pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 4 infra

2. TARIF 2

a) zone ROUGE (zone où le stationnement est limité à 120 minutes)

Horodateurs	
6 minutes	0,40 €
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €

Horodateurs	
120 minutes	2,40 €

b) zone VERTE (zone où le stationnement est limité à 180 minutes)

Horodateurs	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80€
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114 minutes	2,00 €
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

c) zone BLEUE (zone où le stationnement est à durée limitée avec apposition du disque de stationnement)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

3. TARIF 3 : Emplacements « Shop'n Go »

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offertes gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement

mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée.

4. CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT :

Groupe cible n° 1 – Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

Groupe cible n° 2 – Anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

5. CARTE RIVERAIN

- gratuité pour la carte de riverain temporaire pour les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune
- gratuité pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile
- € 25,00 pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

6. TARIF DE STATIONNEMENT PARKING NICAISE

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 4

- Les heures de stationnement s'étendent soit de 9h00 à 14h00, soit de 14h00 à 18h30. Elles ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.
- Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disques de stationnement sont ceux tels que prévus au Code de la Route.
- L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

Article 6

a) Sont reprises en zone rouge :

les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée)

b) Sont reprises en zone verte :

toutes les autres rues situées en zone payante

Article 7 - La redevance est due au moment de la mise en stationnement et est payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s).
La redevance peut être payée par l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de ticket de parking. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.
Le propriétaire, le conducteur et le titulaire du véhicule sont solidaires pour le paiement de la redevance de stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 8 - L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer. Celle-ci doit être payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 - A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 10 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du SPW, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 11 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du Tarif 1;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 12 – L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 13 – Le recouvrement se fera conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 14 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine


~~Rudy ANKAERT~~


Danièle STAQUET